

Arrêt

n° 307 405 du 28 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GRÉGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *locum* Mes D. ANDRIEN et M. GRÉGOIRE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie défenderesse le 14 juin 2023, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant les 9 septembre 2021 et 16 juin 2022, pris en date du 19 juillet 2022, une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire d'Ekona, né le [...]. Vous êtes d'origine ethnique bassa et de confession catholique. Vous travaillez dans une exploitation d'huile de palme. Vous êtes célibataire et avez un fils né en 2017, qui se trouve actuellement au Nigéria avec sa mère. En 2019, vous vous faites attaquer par un groupe séparatiste anglophone. Fin août 2019, vous êtes arrêté et mis en détention pendant près d'un mois, on vous reproche de collaborer avec les séparatistes anglophones. Le 27 septembre 2019, vous parvenez à vous évader et quittez immédiatement le pays, pour vous rendre au Tchad. De là, vous passez par le Soudan, l'Erythrée, le Yémen, l'Arabie Saoudite, la Jordanie, la Syrie et la Turquie. Le 3 février 2020, vous arrivez ensuite en Grèce, sur l'île de Kos, à bord d'une embarcation. Les autorités grecques enregistrent votre demande de protection internationale le 9 juin 2020, et vous reconnaissent la qualité de réfugié le 4 septembre 2020. Après un mois, en octobre 2020, vous quittez Kos pour Athènes. Vous travaillez pendant deux mois dans des plantations d'olivier dans la région de Philatra. Après la première semaine de travail, vous découvrez que votre employeur vous a payé avec de faux billets, vous décidez de changer de plantation pour la suite de la saison. Vous regagnez Athènes une fois la saison de récolte terminée. À Athènes, vous vous inscrivez auprès de l'ONG METAdrasi et du projet Helios afin de bénéficier de leur programme d'intégration et cours de grec, mais ils ne donnent pas suite à votre demande, ou on vous répond que les cours de grec se donnent à distance pour le moment. Vous vous inscrivez à un bureau de l'emploi et tentez de trouver un travail, sans succès. Vous louez un espace dans une chambre, mais faute de moyens, vous vous retrouvez contraint de dormir dans la rue au bout de deux mois. Sans revenu, vous finissez par avoir recours à des prestations sexuelles pour subvenir à vos besoins. Vous souffrez de maux de dos récurrents, et décidez d'aller vous faire masser chez un homme proposant des massages à bon prix. Après votre quatrième visite, il vous envoie par erreur sur votre téléphone une vidéo d'une de vos séances de massage où l'on voit cette personne en train de se masturber à votre insu. Lorsqu'il se rend compte de cette erreur, il coupe tout contact avec vous. Vous essayez d'aller le retrouver pour vous venger en l'agressant, mais vous ne le recroisez pas. Il finit par vous recontacter pour vous menacer au cas où vous deviez ébruiter cette histoire, il vous propose de l'argent contre votre silence, vous refusez. Lors d'un examen médical, on vous diagnostique l'hépatite B et on vous invite à faire des examens médicaux complémentaires auprès d'un hôpital bien précis. Vous vous rendez dans plusieurs hôpitaux différents pour voir s'ils peuvent vous recevoir, mais on vous répond que cela n'est pas possible, on vous précise plusieurs fois que seuls les cas de coronavirus sont pris en charge. Vous n'essayez pas d'appeler pour prendre rendez-vous, car les dates proposées ne seraient que plusieurs mois après. Vous rencontrez parfois des problèmes lors de rendez-vous médicaux, car les médecins vous indiquent qu'il faut que vous reveniez avec un interprète. Sur conseil d'un ami, vous finissez par quitter la Grèce par avion le 13 juin 2021 et arrivez en Belgique le jour même. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 22 juin 2021. Le 5 octobre 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 268917 du 24 mars 2022. »

III. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.1.1. A l'appui de son argumentation, elle invoque, dans un moyen unique, « la violation des articles 1^{er} et 23 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4.3, 20 et suivants, 29 30 et 32 de la directive 2011/95/EU, des articles 33 et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4.2.1. Dans un premier développement consacré « à l'exigence d'un examen approprié », elle expose que la partie défenderesse avait la responsabilité, après l'entretien personnel avec le requérant, de vérifier que ce dernier ne risquait pas sérieusement de subir des traitements dégradants en cas de retour en Grèce. Pour ce faire, elle devait se baser sur des éléments objectifs, fiables, précis et récents, conformément aux normes de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne, afin d'exclure ce risque, et non seulement se contenter d'un entretien conforme aux exigences de la directive procédure. D'une part, la décision ne se fonde sur aucune documentation pour soutenir que le requérant bénéficierait d'une protection efficace en cas de retour en Grèce.

Le Conseil a récemment souligné l'importance d'évaluer les déclarations du demandeur à la lumière de données objectives, fiables, précises et régulièrement mises à jour (CCE - arrêt n°272.124 du 29 avril 2022). Ainsi, la documentation disponible sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est cruciale et aurait dû être prise en compte par la partie défenderesse. D'autre part, lors de ses deux entretiens personnels, le requérant a fourni un témoignage détaillé et cohérent sur son expérience en Grèce. La crédibilité de ses déclarations n'est pas remise en question par la partie défenderesse. Il a mentionné sa détention pendant huit mois dans un centre fermé et sa présence un mois dans un centre ouvert, ainsi que

son séjour de deux mois dans une maison abandonnée « *dans des champs* » pour travailler (cueillette), sa vie à la rue pendant deux mois, l'absence d'aides de l'État grec, et son recours à la prostitution pour avoir quelques revenus, entre autres (voir requête, pages 4 et 5).

4.2.2. Dans un deuxième développement où elle aborde la différence de traitement entre les bénéficiaires de protection internationale et les ressortissants grecs, elle expose que diverses sources soulignent les inégalités et discriminations dans les domaines tels que l'accès aux soins de santé, au logement et aux dispositifs d'intégration. Ces informations générales signalent également les obstacles persistants auxquels sont confrontés les bénéficiaires de la protection internationale, en particulier ceux revenant d'un autre État membre, empêchant ces derniers de jouir de leurs droits à l'instar des ressortissants grecs.

4.2.3. Dans un troisième développement consacré « *au risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce* », elle expose d'une part, qu'il n'y a aucune trace d'échange d'informations entre la Belgique et la Grèce dans la décision ou le dossier administratif. Ce manque de prise en compte de la situation actuelle en Grèce enfreint les dispositions de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquelles les autorités chargées d'examiner la demande de protection internationale doivent prendre en compte tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande et d'autre part, que le requérant a déclaré lors de sa demande de protection internationale en Belgique qu'il n'a pas pu se former, trouver un emploi ni obtenir un logement, ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Il a également expliqué que les ONG (notamment « Helios ») qui viennent en aide aux réfugiés et à laquelle il s'était adressé pour obtenir de l'aide établissent des conditions minimales (telles que l'exigence d'avoir un logement) pour pouvoir bénéficier de leur assistance, des conditions qui sont en réalité impossibles à remplir. Elle affirme que les difficultés qu'elle soulève sont confirmées par plusieurs sources.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« *A titre principal, [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié. A titre subsidiaire, [de] lui accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, [d]annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au CGRA* ».

V. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les résultats d'une analyse de sang datés du 12 juillet 2021 (pièce jointe n°3 de la requête) ; un protocole d'examen radiologique daté du 17 août 2021 (pièce jointe n°4 de la requête) et une attestation de sa kinésithérapeute datée du 2 septembre 2021 (pièce jointe n°5 de la requête).

Elle dépose à l'audience une note complémentaire (pièce n° 11 du dossier de procédure) à laquelle elle annexe les documents répertoriés comme suit :

« - RSA, « *Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights* », mars 2023, [...] (pièce 6)
- AIDA / ECRE, « *Country Report : Greece. Update 2022* », juin 2023, [...] (pièce 7)
- *Ministerie van Buitenlandse Zaken*, « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », juin 2022, [...] (pièce 8) ».

5.2. La partie défenderesse fait suite à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 pour l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et lui transmet le 7 mars 2024 une note complémentaire. Elle y renvoie à plusieurs rapports disponibles sur Internet et concernant la situation générale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le 4 septembre 2020 un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent les documents « *Eurodac Search Result* » du 22 juin 2021 et « *Eurodac Marked Hit* » du 23 juin 2021 (v. dossier administratif, pièce n° 18, farde « « 2^e décision »).

6.2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il n'a pas avancé suffisamment d'éléments concrets afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, le requérant sera plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

6.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».*

6.3.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. *Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».*

6.3.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 *Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.*

67 *Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité* » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.3.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« *Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique* (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, *mutatis mutandis*, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que, par la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre pas avoir dûment évalué l'impact de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le requérant sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce. Elle n'a pas non plus évalué concrètement l'effet des difficultés pratiques auxquelles le requérant sera confronté pour renouveler son titre de séjour sur l'exercice de ses droits socio-économiques en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale. Dans ce cadre, la partie requérante fait valoir dans sa note complémentaire déposée à l'audience que le titre de séjour grec du requérant n'est plus en ordre de validité et devra attendre plusieurs mois pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour.

En l'espèce, l'état de santé du requérant, évoqué devant la partie défenderesse et dans les nouveaux documents qui ont été produits devant le Conseil, est de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir.

Il est également nécessaire de vérifier si la situation de sans-abrisme alléguée par le requérant, qui l'aurait conduit à se prostituer, était due à l'indifférence des autorités grecques ou dépendait des choix du requérant, et si elle pourrait se reproduire en cas de retour en Grèce, mettant ainsi en danger sa santé physique ou mentale ou portant atteinte à sa dignité.

Le Conseil note également que le requérant s'appuie, dans sa requête et dans ses écrits de procédure (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), sur des informations indiquant que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se détériore continuellement, au point qu'il semble exister un risque important qu'ils rencontrent des obstacles administratifs et pratiques qui limitent leur accès à des droits essentiels tels que les prestations sociales, le logement ou les soins de santé, les plaçant ainsi dans une situation de grande précarité matérielle.

Le Conseil considère que la position de la partie défenderesse telle qu'elle ressort de ses écrits de procédure (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) – en ce qu'elle soutient notamment qu'il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe *a priori* en toute circonstance ou que la seule absence d'un titre de séjour valide impliquait nécessairement un tel risque en cas de retour mais que cette problématique nécessite de rester dans une approche individuelle qui consiste à évaluer la situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle du requérant en Grèce – n'énerve en rien les considérations qui précèdent. Le Conseil estime en effet que les informations produites au dossier de la procédure, bien que d'ordre général, sont de nature à alimenter les craintes du requérant de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner. Le requérant fait dès lors valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer un fondement à sa demande et qui méritent d'être investiguées plus avant.

7. Ainsi, eu égard aux informations citées par les parties dans leurs écrits de procédure, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu de certaines indications qui sont de nature à conférer à la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation du requérant en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que le requérant, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2[°] et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juillet 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE